

25 - Payement du cens et des ventes par le tenant- fief

Tout homme qui tient des biens du fief du seigneur, des chevaliers ou d'autre homme du lieu et jurisdiction de Ste Colombe, doit payer les rentes au jour marqué. Et s'il manque, il sera tenu de payer justice 5 sols à qui il appartiendra le fief et toute les rentes qu'il doit jusqu'alors. Tout bourgeois doit payer acquêts dans soixante jours; que s'il ne le fait, le seigneur pourra s'emparer de tout ce qui sera dans le fief, excepté du corps de l'homme ni des terres.